



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

### Arrêté portant sur la propreté de la ville et des espaces publics

Le Maire de Carmaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5-1,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.1311-2,

Vu le code de l'environnement notamment l'article L.541-3,

Vu le règlement sanitaire départemental du Tarn notamment l'article 32,

Vu le code pénal et notamment ses articles R 632-1, R 635-8, et R 644-2,

Vu l'arrêté du 21 février 2003 portant sur la divagation des animaux et les déjections canines,

Considérant, d'une part, qu'il appartient au maire d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la salubrité et l'hygiène sur le domaine public, en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant les concitoyens à leur devoir,

Considérant, d'autre part, qu'il lui appartient de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures nécessaires pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup> : objet de l'arrêté et domaine d'application**

Le présent arrêté vise la propreté sur les voies et les espaces publics. Il complète les dispositions du règlement sanitaire départemental et le code de la santé publique. Il est applicable sur tout le territoire de la commune de Carmaux.

#### **Article 2 : entretien des trottoirs et des caniveaux**

Les riverains professionnels ou particuliers des voies publiques doivent maintenir en bon état de propreté les trottoirs au droit de leur domicile, commerce ou propriété.

Ils doivent se conformer aux obligations suivantes :

- Le nettoyage et le désherbage des trottoirs ou accotements jusqu'au fil d'eau sur toute la longueur de leur propriété ;
- Le déneigement du trottoir, de l'accotement ou de l'aire piétonne attenant à leur immeuble sur toute sa longueur et sur une largeur suffisante permettant la circulation des piétons, notamment des personnes à mobilité réduite ;
- L'épandage de sable ou de sel sur les mêmes espaces décrits ci-dessus.

Le désherbage devra se faire de manière mécanique ou thermique. Les désherbants chimiques sont strictement interdits sur le domaine public. Les détritiques issus du balayage doivent être ramassés.

En cas d'accidents, le non-respect de ces obligations engagera la responsabilité des riverains.

### **Article 3 : ordures ménagères – encombrants et dépôts sauvages**

Les dépôts sauvages de déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune.

Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants doit être effectué conformément aux jours de collecte ou seulement la veille à partir de 19h. Les conteneurs d'ordures sont autorisés sur le trottoir entre 19h la veille du jour de collecte et 20h le jour même. Hors cette période, il est strictement interdit de laisser les conteneurs sur la voie publique.

Tout dépôt sauvage de déchet est interdit sur les terrains privés sis en bordure de voies publiques. Il appartient aux propriétaires de ces terrains d'assurer le respect de cette interdiction de façon à ce qu'en aucune circonstance la libre disposition de la voie publique ne soit entravée.

### **Article 4 : affichage – autorisation et obligation d'enlèvement**

L'autorisation pour un affichage temporaire de manifestations locales pourra être délivrée sur le territoire de la commune par l'autorité municipale. L'affichage devra mentionner l'autorisation, il ne devra entraîner aucune dégradation ou risque particulier pour les usagers du domaine. Il ne pourra être mis en place au plus tôt trois semaines avant la manifestation (à préciser dans l'autorisation municipale) et être enlevé deux jours maximum après la manifestation.

Le non-respect de cette procédure entrainera l'enlèvement des affichages et publicité et la poursuite des contrevenants.

Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité des arbres et du mobilier urbain situés sur le domaine public. En particulier, il est interdit de planter des clous ou des broches dans les arbres, ou tout autre support. Les mutilations d'arbres sur les voies publiques sont réprimées par le code pénal (L 322-1 et L 322-2).

De même, il est formellement interdit de cacher même partiellement la signalisation urbaine.

Les interventions en découlant seront facturées au contrevenant suivant la valeur estimée de l'arbre ou du mobilier urbain ayant subi le préjudice.

## **Article 5 : écoulement des eaux pluviales**

Les riverains doivent nettoyer les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales placés en travers des trottoirs en face de leur propriété, de manière à maintenir en tout temps un bon écoulement des eaux.

## **Article 6 : déjections canines**

En rappel de l'arrêté du 21 février 2003, il est interdit aux propriétaires de chiens et à ceux qui en ont la garde de laisser leurs animaux souiller les trottoirs et le domaine public. Ils sont tenus d'assurer immédiatement l'enlèvement des déjections canines.

En cas de refus d'enlèvement, la prestation sera effectuée par les services municipaux et fera l'objet d'une redevance forfaitaire de 75 euros.

## **Article 7 : jet de mégots et détritrus**

Le fait de jeter un mégot de cigarette et détritrus en dehors des cendriers ou poubelles prévus à cet effet sur l'ensemble des espaces publics de la ville est formellement interdit. Toute infraction sera poursuivie en application de l'article R.633-6 du code pénal – infraction de 3<sup>ème</sup> classe.

## **Article 8 : mise en application et amende**

Monsieur le Directeur Général des Services, le commissariat de police et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R 610-5, R 632-1, R 633-8 et R 644-2 allant de la 1<sup>ère</sup> à la 5<sup>ème</sup> classe selon la nature de la contravention.

Pour extrait conforme,  
Fait à Carmaux, le 28 décembre 2020  
Le Maire,

**Jean-Louis BOUSQUET**



*Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.*